



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain**

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ELEVAGE DES DOMBES

9 rue Barthélémy Thimonier
01000 Bourg-en-Bresse

Références : courrier départ n°2023-01672
Code AIOT : 0050101075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SARL ELEVAGE DES DOMBES implanté au lieu-dit "Les Bouillères" 01240 Saint-Paul-de-Varax. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE DES DOMBES
- LES BOUILLERES 01240 Saint-Paul-de-Varax
- Code AIOT : 0050101075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ELEVAGE des DOMBES exploite un élevage de porcs de type naisseur. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 octobre 1992 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 au nom de la SARL Elevage des Dombes pour un élevage de 2038 animaux équivalents porcs comprenant 652 truies, 6 verrats, 40 cochettes et 120 places de porcelets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Volet eau
- Volet incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – V alinea 5.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – I	/	Sans objet
2	Capacité des bâtiments	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2- III alinéa 3.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – V alinea 5.7.3	/	Sans objet
10	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – IV alinea 4.3	/	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2- III alinéas 3.2 et 3.3	/	Sans objet
13	Stockage des effluents	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – IV alinea 4.6	/	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 2 points de non conformité qui font l'objet d'une lettre de suite. Elles concernent l'absence du contrôle annuel 2022 des extincteurs et l'absence, sur le site, du rapport de contrôle des installations électriques. Deux autres points de contrôle font l'objet d'un constat susceptible de suite : le plan des zones à risque avec la mise à disposition des fiches de sécurité des produits utilisés et le plan des emplacements des appâts de lutte contre les rongeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – I			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La SARL Elevage des DOMBES est autoriser à exploiter sur la commune de Saint Paul de Varax les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :			
Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Etablissement d'élevage de porcs	2038 animaux équivalents	2102-1	Autorisation
1.2) Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande de juillet 2005 sous réserve des prescriptions du présent arrêté. 1.3) Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation. 1.4) L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement. 1.5) L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au préfet de l'Ain dans les délais et modalités fixés par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.			
Constats : Effectif présent ce jour : 2025 AE Modification : La fosse a été couverte en mars. Un projet avec 1100 truies intégrant les nouvelles normes est à l'étude. Le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale est prévu pour la fin de l'année.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Capacité des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2- III alinéa 3:1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 652 truies, 6 verrats, 40 cochettes et 120 places de porcelets.
Constats : Effectifs présents ce jour, détaillés par catégorie : Truies et verrats : 649 Cochettes : 54 Porcelets : 120
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les surfaces en herbe sont à faucher, mais l'ensemble des installations et des abords reste propre, sans présence de matériaux ou matériels abandonnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de plan avec les zones à risque identifiées.
Observations : L'exploitant doit réaliser et afficher le plan des zones à risque de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Le suivi des appâts est réalisé par le GDS de l'Ain avec lequel un contrat est passé pour un passage trimestriel. Vu bon du passage du 12/04/2023. L'exploitant ne dispose plus du plan des emplacements, l'employé du GDS l'a emporté. Le produit employé n'est pas connu. <u>Insectes :</u> Pas de véritable problème de mouches aux dires de l'exploitant. Pas de traitement. <u>Nettoyage/désinfection :</u> Utilisation en fin de bande de VIROCID.
Observations : L'exploitant doit demander au GDS : - le plan des emplacements des appâts et les résultats du suivi, - le produit utilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Vu produits nettoyage/désinfection sur rétention de capacité suffisante. Vu dans local avec sol bétonné la cuve double paroi pour le stockage fioul du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – V alinea 5.7.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants laisseront libre de tout dépôt et tout stationnement les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les voies de circulation interne. Toutes les issues du bâtiment doivent être accessibles par un chemin stabilisé.
Constats : Les voies de circulation sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – V alinea 5.7.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • La défense incendie sera assurée par : ▪ des extincteurs à poudre appropriés aux risques à défendre ; ▪ une réserve incendie de 4500 m³ située dans la cour de l'élevage au lieu dit « Les Bouillères » équipée de 3 aires stabilisées de mise en aspiration de 32 m² (8x4m), disponibles et accessibles en permanence, conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et la circulaire ministériel du 9 août 1969 ; Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : <u>Extincteurs :</u> Vu sur le registre de sécurité la notification du dernier contrôle annuel par la société SICLI en date du 02/12/2021: 23 extincteurs contrôlés dont 9 à remplacer. L'exploitant précise que les extincteurs ont été remplacés. <u>Consignes :</u> Vu numéros d'urgence affichés dans le bureau. <u>Réserve incendie :</u> Vu réserve incendie opérationnelle avec rampe d'accès, aires de stationnement, barre d'arrêt des véhicules et mur pour faciliter le pompage. Vu panneau indicateur de la réserve sous le N° 039.
Observations : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle annuel des extincteurs et transmettre le justificatif à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le contrôle annuel a été réalisé en février 2023 par l'APAVE mais le rapport a été envoyé au siège à Bourg. Pas d'installations de gaz. <u>Groupe électrogène :</u> l'entretien est réalisé par l'exploitant. Le déclenchement du groupe est vérifié une fois par mois. Pas d'enregistrement des opérations de maintenance et de suivi des essais. <u>FDS :</u> Absence des FDS des produits détenus.
Observations : L'exploitant doit : - Transmettre les conclusions du rapport électrique. Si des mesures correctives sont attendues, transmettre à l'inspection les justificatifs de leur réalisation. - Disposer des FDS des produits utilisés (version >2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – IV alinea 4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée provient du réseau d'adduction publique. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'élevage est alimenté en priorité par l'eau du forage. Vu regard avec les arrivées d'eau et la présence de clapets anti retour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vu compteur dans le bâtiment d'élevage. Vu fiche d'enregistrement des consommations mensuelles. Vu version informatique des bilans annuels des consommations 2021 (6244 m3), 2022 (6203 m3), 2023 (1854m3 à ce jour);
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte et stockage des effluents**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2- III alinéas 3.2 et 3.3**Thème(s) :** Élevage, Ouvrages de stockages**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les porcs sont élevés sur caillebotis intégral. Le lisier est stocké dans les préfosse sous caillebotis puis transféré dans la fosse de réception puis en fosse de stockage. La ventilation est de type dynamique avec extraction haute.

STOCKAGE	EFFLUENTS	OUVRAGE DE STOCKAGE
PF11	Lisier porcs	Préfosse béton de 492 m³ utiles
PF12		Préfosse béton de 243 m³ utiles
PF13		Préfosse béton de 876 m³ utiles
PF2		Préfosse béton de 47 m³ utiles
STO1		Fosse béton de 64 m³ utiles
STO2		Fosse géomembrane de 2500 m³ utiles

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage permettent une autonomie de stockage de 13 mois. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Pas de changement en dehors du remplacement en 2008 (déjà signalé) de la géomembrane par une fosse en dur de 3000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 13 : Stockage des effluents****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2 – IV alinea 4.6**Thème(s) :** Élevage, Aménagement ouvrage de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Vu fosse en dur couverte.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Pas de changement du plan d'épandage depuis le dossier de 2005 : 182,70 ha de SAU et 114,99 ha de SPE 2 repreneurs : EARL de Verfey et M. Gilles Bejoint Communes de : St Paul de Varax, marlieux, St Nizier le Désert, Crans. Un nouveau plan d'épandage a été étudié et sera présenté avec le projet d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu récapitulatif des épandages du début de l'année pour chaque repreneur avec : date, nom de la parcelle, surface, culture, volume repris. Vu bordereaux de reprise co-signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets vétérinaires :</u> Reprise par le cabinet CLAIR MATIN. Vu conteneur spécifique jaune. <u>Autres déchets (cartons, néons, ...):</u> Dépôt auprès de la déchetterie de Pirajoux. Pas de bons délivrés. <u>Cadavres :</u> Vu emplacement dédié à l'entrée du site : Dalle bétonnée, cloche et conteneur réfrigéré. Vu version informatique des bordereaux d'enlèvement de la SECANIM. Passage toutes les semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet